

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association et ne saurait s'y substituer. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre.

ARTICLE 2 : COTISATION

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau comme indiqué dans les articles 16 des statuts. [Ici le montant actuel de la cotisation](#)

Pour les adhérents de l'association, cette cotisation est exigible le 1^{er} Janvier de chaque année et doit être réglée avant le 1^{er} Mars.

Tout règlement non parvenu le 15 Mars conduira à une radiation automatique et suppression de l'accès aux moyens de communication indiqués à l'[Article 6 : Communication](#) incluant la radiation de la liste de diffusion des messages et des supports de communication associés (ex : La Gazette des Hommes en Jupe).

Pour les nouveaux adhérents, la cotisation est exigible le jour de leur inscription, puis au 1^{er} Janvier de l'année suivante et doit être réglée avant le 1^{er} Mars.

Toute première adhésion réalisée au cours du dernier trimestre de l'année civile sera reconduite automatiquement pour l'année suivante.

L'appel de cotisation annuelle parviendra aux adhérents par messagerie, quinze jours avant la date d'exigibilité de cette dernière.

Le paiement de la cotisation annuelle doit être effectué à l'ordre de l'association, selon les moyens de règlement indiqués.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de radiation d'un membre dans les circonstances prévues à l'article 5 des statuts, ou de départ volontaire.

ARTICLE 3 : ADMISSION

L'association a vocation à accueillir uniquement des personnes physiques comme nouveaux membres. Celles qui désirent adhérer devront respecter les articles 4 et 5 des statuts.

Les conditions et la procédure d'admission sont les suivantes :

1. La personne qui désire adhérer devra remplir une demande d'adhésion et régler la cotisation aux conditions de l'article 2 du présent règlement.
2. Toute personne désirant adhérer devra être majeure à la date de demande d'adhésion (ou fournir une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal),
3. Elle devra jouir de ses droits civils et être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions ou radiation présentées.

Le bureau peut refuser une adhésion, et n'est pas obligé de motiver ce refus (les règles s'appliquant étant celles relatives à l'exclusion d'un membre, article ci-après), notamment lors de la demande de ré adhésion d'un ancien adhérent ayant quitté l'association, que ce soit volontairement ou par radiation.

L'adhésion implique l'acceptation de toutes les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

4.1 : Exclusion d'un membre de l'association

Conformément à l'article 5 des statuts, les seuls motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

- La démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée

Le décès entraîne la perte de qualité de membre de l'association.

L'exclusion d'un membre est automatique pour défaut de paiement de sa cotisation un mois et demi après sa date d'éligibilité, soit au 15 mars.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé, sera invité à fournir toutes explications utiles devant le bureau par pli recommandé avec AR, quinze jours avant la convocation de la réunion du bureau.

Par motif grave, on entend non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, tels que, de façon non exhaustive :

- Propos désobligeants, voire insultants envers les autres membres de l'association,
- Comportement « dangereux » ou non conforme avec l'éthique de l'association,
- Comportement ou apologie de comportements « déviants » contraires à la loi (exhibitionnisme, pédophilie,...),
- Matériel ou moyens détériorés ou altération volontaire des équipements de l'association, actions malveillantes vis-à-vis de l'association,
- Etc.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR comportant les motifs de la radiation. L'intéressé pourra faire appel de cette décision dans les quinze jours qui suivent la notification de l'exclusion par lettre recommandée avec AR.

4.2 : Exclusion d'un membre du bureau

Toute réunion de bureau doit faire l'objet de convocations envoyées (avec accusé de réception) aux membres du bureau 15 jours avant la date de réunion, chaque membre du bureau répond sur sa capacité ou non à participer et propose dans ce cas ses dates de disponibilité.

Tout membre du bureau ayant, au cours de son mandat, une absence de participation constatée suite à 2 relances de convocation (mail ou rappel téléphonique tracé de la part d'un représentant du bureau) sera considéré comme démissionnaire et remplacé par le bureau par un membre éligible de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale prononçant son exclusion.

ARTICLE 5 : BUREAU

5.1 : Conditions à la candidature au poste de membre du bureau

Sauf dérogation présentée par le bureau et votée par l'assemblée, ne peuvent se présenter comme candidats à un poste d'administrateur que les adhérents majeurs, de nationalité française, à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis au moins un an à la date de l'assemblée générale.

Comme prévu à l'article 7 des statuts, le nombre de membres est compris entre 3 et 6 membres.

Tout membre du bureau en vigueur peut se représenter, sans nécessité de renouvellement annuel par moitié du bureau tel que mentionné à l'article 7 des statuts de l'association.

5.2 : Définition des fonctions des membres du bureau au niveau de l'administration du site internet de l'association

Complément aux statuts : Articles 7 & 10

Le webmaster:

La responsabilité du fonctionnement et des contenus du ou des sites de l'association relève du webmaster, membre à part entière du bureau de l'association. Il en assure en premier lieu la sécurité, la préservation, l'intégrité, la maintenance, l'évolution et il y est responsable de l'attribution des droits d'accès.

C'est le modérateur des contenus par défaut, (sinon, un autre membre du bureau) qui publie les contenus soumis à modération, et désactive les contenus publiés non conformes à ce règlement.

Les "super-administrateurs":

1 - **le webmaster** est le premier super-administrateur du ou des sites de l'association au sens de la responsabilité électorale dans l'association mais aussi au sens technique du terme.

2 - **la personne référente**, membre du bureau : la sécurité, la préservation et l'intégrité du ou des sites de l'association nécessitent en plus du webmaster une deuxième personne référente technique possédant également la capacité d'attribution des droits d'accès sous la seule responsabilité du bureau.

Cette personne référente est donc dépositaire de tous les codes et mots de passe définis par le webmaster servant à l'administration du ou des sites de l'association et ne pourra les communiquer à aucune autre personne sauf à la demande expresse et formelle du bureau.

Elle n'a pas pour but de faire le travail du webmaster qui assume toutes les prérogatives statutaires de webmaster.

Elle est choisie autant de fois que le bureau le souhaite à la majorité absolue du bureau en son sein et au moins une fois, au moment de la constitution du bureau.

En cas de changement de webmaster ou de personne référente, le système des codes et mots de passe devra être modifié.

5.3 : Périodicité de la réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les règles de communication appliquées par l'association, hormis dans les cas prévus à l'article 2 et 4 du présent règlement, ainsi que les articles 10 et 19 des statuts, seront les suivantes :

Aux fins d'information :

- Envoi de mails, courriers à destination des adhérents
- Dispositifs d'abonnements (fils d'information, gazette,...)

Aux fins de traçabilité :

- Mise à disposition d'un agenda des actions avec enregistrement des convocations et réponses,
- Suivi des sollicitations des médias : tout système adapté à la tenue d'une main courante pour enregistrement systématique de toute demande de contact, affectation de la tâche, prise en charge sous 24h, libération de la tâche non-accomplie sous 48h et réaffectation au suivant du bureau.

Le bureau s'engage à diffuser les comptes-rendus de ses réunions à tous les adhérents à jour de cotisation.

ARTICLE 7 : CODE DE BONNE CONDUITE

L'association souhaitant donner la meilleure image des Hommes en Jupe, elle préconise un code de bonne conduite, rappel des bonnes pratiques de civisme et de courtoisie à respecter lors de toutes ses activités. Il est impératif pour la pérennité de notre association que chacun s'y conforme.

- Chaque adhérent se doit d'afficher un comportement et une tenue correcte (En conformité avec les statuts qui prônent le port de la jupe au masculin) en toutes circonstances lors des activités de notre association, et tout particulièrement lors des sorties en public. Une précision pourra être apportée à la tenue à respecter pour certaines sorties lors des demandes d'inscriptions.
- Les adhérents hors membres du bureau ne doivent pas prendre d'engagement au nom de l'association dans une action, une activité, un achat, ou tout communiqué de presse sans en avoir au préalable demandé l'accord au bureau de l'association.
- Les adhérents, dans leurs activités au sein de l'association ou dans leurs propos, doivent s'abstenir de tout prosélytisme religieux, ou de débats politiques non liés strictement aux objectifs de l'association.

ARTICLE 8 : DIVERS

Seuls les adhérents pourront bénéficier des participations financières de l'association à ses activités.

Exemple : un adhérent bénéficiera du tarif associatif, alors que son conjoint (ses enfants ou ses invités) qui ne sont pas adhérents, paieront au tarif plein.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire. Dans l'attente de cette approbation, il est néanmoins applicable à titre provisoire.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres lors d'une réunion de celui-ci.

Fait à Rouen, le 10 Décembre 2018

Le président :
Romain Granger